

# VD\_OMNI AC.2018.0412 vom 27. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0412](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0412)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0412 du 27 novembre 2018

IT: VD\_OMNI AC.2018.0412 del 27 novembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ /Municipalité d'Aigle, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, D. \_\_\_\_\_ à I. \_\_\_\_\_ | Qualité pour recourir déniée à deux recourants qui n'ont pas pris part à la procédure précédente personnellement et dont la qualité de conseillers communaux ne permet pas en soi de leur reconnaître un intérêt digne de protection à contester le permis de construire litigieux. Qualité pour recourir déniée également à une association politique, les conditions d'un recours corporatif (ou égoïste) n'étant pas remplies en l'espèce.

## Erwägungen

### E. 1

La CDAP a reçu le présent recours, adressé par le Conseil d'Etat, parce que le gouvernement cantonal estime que le Tribunal cantonal est l'autorité compétente pour en connaître. Un échange de vue n'a pas amené le Conseil d'Etat à revenir sur sa position. Il faut donc considérer que la transmission d'office de la cause à la CDAP (art. 7 al. 1 LPA-VD) impose à cette Cour de statuer.

### E. 2

Le recours est formellement dirigé contre un permis de construire. L'octroi d'un permis de construire, avec la levée des oppositions, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss LPA-VD. Le présent recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD).

### E. 3

La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF). a) aa) Le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. Il doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée, ce qui implique qu'il soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés (ATF 143 II 506 consid. 5.1 p. 512; 141 II 50 consid. 2.1 p. 52). En d'autres termes, la personne qui souhaite former un recours doit être potentiellement directement touchée par l'acte qu'elle attaque. En effet, afin d'exclure l'action populaire, la seule poursuite d'un intérêt

général et abstrait à la correcte application du droit ne suffit pas (ATF 144 I 43 consid. 2.1 p. 46; 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; 137 II 30 consid. 2.2.3-2.3 p. 33 s.). La simple appartenance à une autorité n'implique pas par elle-même une relation de proximité suffisante avec l'objet du litige et ne crée pas une qualité pour recourir particulière (cf. art. 89 al. 2 LTF; ATF 144 I 43 consid. 2.1 p. 46; 91 I 110 consid. 2 p. 115). En matière de droit des constructions, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; TF 1C\_382/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.2.1). La proximité avec l'objet du litige ne suffit néanmoins pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir (pour en avoir un aperçu de la jurisprudence rendue à cet égard, cf. notamment TF 1C\_2/2010 du 23 mars 2010 consid. 4 et les références citées). Le critère de la distance constitue certes un indice essentiel, mais il n'est pas à lui seul déterminant; s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ceux-ci peuvent avoir la qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 p. 219; 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285; TF 1C\_27/2018 du 6 avril 2018 consid. 1.1). Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Ainsi, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets de la construction projetée sur son immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1; ATF 137 II 30 consid. 2.2). bb) En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ne soutiennent pas qu'ils seraient voisins du projet en question. Ils ne prétendent pas non plus que la réalisation du projet litigieux les exposerait à des nuisances supplémentaires. On relèvera qu'ils n'ont pas pris part personnellement à la procédure devant l'autorité précédente dans la mesure où l'opposition au projet a été formulée par C. \_\_\_\_\_ exclusivement, sous leurs signatures en tant que président, respectivement secrétaire. La décision entreprise a d'ailleurs été notifiée exclusivement à l'association. Dans leur recours, les intéressés n'allèguent aucun élément concret tendant à démontrer qu'ils retireraient un avantage pratique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Bien au contraire, ils indiquent expressément agir pour contester le caractère politique des décisions qu'ils estiment prépondérant, indiquant également être conscients de ne pas avoir qualité pour agir, respectivement pour faire valoir les dispositions légales qui relèvent de l'aménagement du territoire à l'encontre du projet immobilier concerné. Ils agissent ainsi dans l'intérêt général, ce que le législateur et la jurisprudence tendent précisément à proscrire. On relèvera que le fait, en tant que conseiller communal, de devoir veiller à la bonne application d'un règlement communal, n'est pas de nature à leur conférer un intérêt particulier ou spécial, au sens de la jurisprudence (TF 1C\_170/2018 du 10 juillet 2018). La qualité pour recourir doit ainsi être déniée à A. \_\_\_\_\_ et à B. \_\_\_\_\_ qui n'ont pas pris part à la procédure précédente (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD) en déposant personnellement (c'est-à-dire indépendamment de leur qualité d'organe de C. \_\_\_\_\_) une opposition et dont la qualité de conseiller communal ne permet pas en soi de leur reconnaître un intérêt digne de protection à contester le permis de construire. b) aa) La qualité pour recourir des associations à but idéal a évolué au fil du temps et donné lieu à une jurisprudence abondante (pour un résumé de la question, cf. AC.2013.0454 précité consid. 1). Il est aujourd'hui acquis qu'une association jouissant de

la personnalité juridique peut former recours en son nom propre lorsqu'elle dispose d'un droit de recours légal (cf. art. 75 let. b LPA-VD) tel que le prévoit par exemple l'art. 12 al. 1 let. b de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) (p. ex. TF 1C\_496/2013 du 29 novembre 2013). Elle est également habilitée à recourir en son nom propre lorsqu'elle est touchée dans ses intérêts dignes de protection à l'instar de n'importe quel autre particulier (p. ex. ATF 137 II 40 consid. 2.6.4). Enfin, sans être elle-même touchée par la décision entreprise, une association peut être admise à interjeter recours si les trois conditions du recours dit corporatif (ou égoïste) sont remplies : a) lorsque l'association a pour but statutaire la défense des intérêts dignes de protection de ses membres, b) que ces intérêts sont communs à la majorité ou au moins à un grand nombre d'entre eux et, enfin, c) qu'une grande partie de ses membres aient personnellement qualité pour recourir (cf. ATF 142 II 80 consid. 1.4.2 et les arrêts cités; ég. TF 1C\_592/2015, consid. 1 in fine). Elle ne peut cependant prendre fait et cause pour l'un de ses membres ou pour une minorité d'entre eux (ATF 137 II 40 consid. 2.6.4 et les références citées; TF 1C\_170/2015 du 18 août 2015 consid. 3.1). Ces trois conditions doivent être remplies cumulativement et excluent tout recours populaire, de sorte que le droit de recours n'appartient pas à toute association qui s'occupe, d'une manière générale, du domaine considéré (ATF 136 II 539 consid. 1.1.1). bb) En l'occurrence, l'association recourante, qui est une association politique, ne se prévaut pas – à juste titre – d'un droit de recours légal (cf. art. 75 let. b LPA-VD). Elle ne revendique pas non plus être touchée dans ses intérêts propres en tant que, par exemple, propriétaire d'un éventuel bien-fonds situé à proximité immédiate du projet litigieux. A l'instar de son président et de son secrétaire, l'association retient elle-même qu'elle n'a pas qualité pour agir, respectivement faire valoir les dispositions légales qui relèvent de l'aménagement du territoire à proprement dit à l'encontre du projet immobilier concerné. Il est manifeste qu'elle ne saurait être admise à interjeter un recours dit corporatif (ou égoïste), dans la mesure où elle n'allègue pas que ses membres (ou en tout cas la majorité d'entre eux) auraient personnellement qualité pour recourir, par exemple parce qu'ils habiteraient à proximité immédiate du projet. Et on ne discerne pas en quoi les membres de l'association seraient plus touchés par les décisions entreprises que les autres habitants de la commune. Au vu du but idéal et politique qu'elle vise (art. 3 des statuts), l'association recourante défend un intérêt général et ne vise pas la protection des intérêts particuliers de ses membres dans des procédures d'autorisation de construire. Il s'ensuit que C. \_\_\_\_\_ n'a manifestement pas qualité pour déposer un recours, dès lors que l'action populaire n'est pas admise. Partant, son recours est également irrecevable.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours interjeté conjointement par l'association recourante et les recourants personnellement est manifestement irrecevable. Le présent arrêt d'irrecevabilité doit être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD), dans la mesure où il a été déposé en premier lieu devant le Conseil d'Etat, les recourants n'estimant pas avoir la qualité pour agir devant la CDAP. Un juge unique est compétent pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD). Vu l'irrecevabilité manifeste, il n'était pas nécessaire d'ordonner un échange d'écriture (art. 82 LPA-VD).